

COMMUNE DE VILOSNES-HARAUMONT

Dérivation et protection des eaux captées au puits « A Murvaux »

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

À la demande de la commune de VILOSNES-HARAUMONT, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2024-972 du 25 avril 2024, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées au puits « A Murvaux »,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront **du jeudi 20 juin 2024 au vendredi 5 juillet 2024 inclus (fin des enquêtes à 19h00)**, soit 16 jours consécutifs, en mairies de VILOSNES-HARAUMONT et de SIVRY-SUR-MEUSE.

Madame Marguerite-Marie POIRIER, désignée en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de VILOSNES-HARAUMONT, siège des enquêtes, au 1 Place de la Mairie – 55 110 VILOSNES-HARAUMONT.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra, en mairie de VILOSNES-HARAUMONT, les permanences suivantes :

- **le jeudi 20 juin 2024 de 10h00 à 12h00,**
- **le samedi 22 juin 2024 de 10h00 à 13h00,**
- **le vendredi 5 juillet 2024 de 16h00 à 19h00 (fin des enquêtes).**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjoints.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapport, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairies de VILOSNES-HARAUMONT et de SIVRY-SUR-MEUSE. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.